

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 123

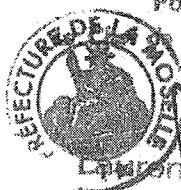
du - 5 JUIN 2008

imposant à la société INEOS MANUFACTURING France SAS, certaines prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sises sur son site de SARRALBE.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Bureau par délégation



LEON VAGNER

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'article R512-31 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 ;

Vu les circulaires du 8 décembre 2005 et 26 septembre 2006 relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE MANUFACTURING FRANCE SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 07 mars 2007 autorisant la société INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE MANUFACTURING FRANCE SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-153 du 20 mai 2005 imposant à la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose pour les installations qu'elle exploite à SARRALBE ;

Vu le dossier présenté le 04 août 2005 par la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS et le courrier en date du 28 septembre 2007 informant de son impossibilité d'arrêt annuel et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2008 ;

Considérant que l'impossibilité d'arrêt annuel de l'installation pour vidange, nettoyage et désinfection est justifiée par un surcoût, en cas d'arrêt, prohibitif et disproportionné par rapport à l'activité de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, en pareille situation, de mettre en place des mesures compensatoires dont l'objectif rejoint celui d'un arrêt annuel, à savoir la lutte contre le biofilm et contre l'encrassement de l'installation ;

Considérant que cette impossibilité d'arrêt annuel sur une installation sensible est source d'un risque supplémentaire de développement de légionelles et qu'il convient donc de renforcer également les moyens de lutte contre la prolifération de ces bactéries ainsi que les moyens de surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er} -

La société INEOS MANUFACTURING France Sas est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) sur son site de SARRALBE.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 2 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral ° 2005-AG/2-153 du 20 mai 2005 sont abrogées.

Article 3 -

Les analyses microbiologiques de Legionella sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 -

L'exploitant peut déroger à l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection demandé au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, sous réserve de mettre en œuvre les mesures compensatoires précisées ci-après :

4.1) Mesures contre les facteurs de prolifération des légionelles :

Un traitement à effet permanent par biodispersant, anti-tartre et anti-corrosion, visant à limiter le développement du biofilm sur les parois de ces installations, est mis en œuvre par l'exploitant.

4.2) Mesures inhibant le développement des légionelles :

L'eau des circuits des installations fait l'objet d'un traitement en continu garantissant, via une régulation, une quantité optimale de produit de traitement dans le circuit à tout moment, quelque soit notamment le renouvellement d'eau et les conditions physico-chimiques. Ce traitement vise à garantir en permanence une concentration en légionelles inférieure à 1000 UFC/L.

4.3) Mesures de surveillance :

Un prélèvement pour analyse de la concentration en légionelles selon la norme NF T90-431 est effectué au minimum tous les 30 jours sur chaque circuit des installations, sans jamais passer à une périodicité plus large.

Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure analytique suivant la fréquence minimale et les modalités définies par l'exploitant dans le plan de surveillance :

- phosphate, MEST, Chlore, ainsi que le pH et le TAC de l'eau en circulation.

Le plan de surveillance, les mesures et leurs résultats ainsi que les actions correctives effectuées en cas de dérive seront consignés au fur et à mesure dans un registre annexé au carnet de suivi. Tout allègement de ce plan de surveillance ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'Inspection des Installations Classées.

4.4) Ces mesures ne dispensent pas l'exploitant d'effectuer un arrêt complet avec vidange, nettoyage et désinfection des installations dès que la situation rendra cet arrêt possible en particulier lors des opérations de maintenance sur l'outil industriel, panne conduisant à l'arrêt ou tout arrêt de la production dont la périodicité est habituellement supérieure à un an.

Article 5- Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et celle de WILLERWALD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

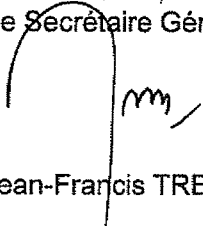
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL